



**Arrêté réglementant la baignade et
les activités nautiques sur toute la commune**

A 2015/14

Le Maire de la Commune de SAUZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 et L.2213,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et le mise en valeur du littoral,
Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1332-1, R.1332-1, D.1332-9 et D.1332-13,
Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'article 8 du décret 83-217 du 22 mars 1983 relatif à l'exercice des responsabilités du Maire en matière de sécurité des plages,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 règlementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,
Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique du 18 août 1995,
Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de règlementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les lieux maritimes baignant les plages de SAUZON,

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est aux risques et périls de l'utilisateur sur l'ensemble des plages de la commune, à l'exception de la plage de Donnant pendant la période surveillée uniquement (arrêté municipal spécifique).

Article 2 : Le passage des animaux (équidés, ovins, bovins, animaux de compagnie, ...) est interdit sur toutes les plages de la commune entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

Article 3 : Les chiens mêmes tenus en laisse sont interdits sur toutes les plages de la commune entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Toute activité de camping et tout feu sont interdits sur les plages de la commune.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de laisser sur les plages tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures. Les déchets des animaux seront ramassés sur le champ par leur propriétaire ou leur cavalier.

Article 6 : Le stationnement est interdit au niveau des accès utiles aux secours.

Article 7 : Les services administratifs et techniques municipaux, les agents de la force publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté abroge tous les arrêtés précédents concernant la réglementation générale des plages non surveillées.

Article 9 : Le présent arrêté sera télétransmis le 30 juin – AR 15-048AA2015-14 à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient pour son contrôle.

Fait à SAUZON, le 23 juin 2015.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique
- Monsieur le Directeur, DDTM
- Monsieur le Président de la SNSM
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS

Le Maire
Norbert NAUDIN